



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# 214 EX/22

**Conseil exécutif**  
Deux cent-quatorzième session

PARIS, le 30 mars 2022  
Original anglais

Point 22 de l'ordre du jour provisoire

## PALESTINE OCCUPÉE

### Résumé

Le présent document est soumis en application de la décision 212 EX/43, par laquelle le Conseil exécutif a décidé d'inscrire le point intitulé « Palestine occupée » à l'ordre du jour de sa 214<sup>e</sup> session. Il rend compte de l'évolution de la situation depuis la 212<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

Il n'y a aucune incidence financière ou administrative.

Décision requise : paragraphe 22.



**Sous-point I : « Jérusalem »**

1. La Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie), site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, est la ville sainte de trois religions monothéistes – le judaïsme, le christianisme et l'islam. L'importance historique, culturelle et spirituelle de Jérusalem, en tant que microcosme de la diversité de l'humanité, constitue en soi un appel au dialogue.

2. Conformément aux décisions pertinentes du Conseil exécutif et du Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO s'est efforcée de favoriser les échanges entre les experts israéliens, palestiniens et jordaniens (y compris ceux du Waqf jordanien) en ce qui concerne la protection de la Vieille Ville de Jérusalem et de ses remparts, notamment afin de faciliter la mise en œuvre de la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem ainsi que la tenue d'une réunion d'experts de l'UNESCO sur la Rampe des Maghrébins. Au moment de la rédaction du présent document, la mission de suivi et la réunion d'experts n'avaient pas encore eu lieu. L'état de conservation de ce bien sera examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 45<sup>e</sup> session. Il est à noter que les décisions pertinentes du Conseil exécutif, de la Conférence générale et du Comité du patrimoine mondial ont été adoptées de manière consensuelle depuis octobre 2017.

3. En vertu de l'accord conclu entre l'UNESCO et le Gouvernement norvégien en décembre 2011, relatif au projet intitulé « Assurer la durabilité du Centre pour la restauration des manuscrits islamiques du Haram al-Sharif à Jérusalem », l'UNESCO a prêté son concours au Centre de restauration du musée afin de renforcer les capacités de son personnel en matière de préservation des manuscrits islamiques. Depuis le lancement du projet en 2011, 14 modules d'apprentissage ont été mis en œuvre et plus de 1 500 heures de formation aux techniques de conservation et de restauration ont été dispensées, en plus des visites de centres de restauration organisées à Amman, Paris et Florence en 2013. La Jordanie a offert un poste permanent à 10 membres du personnel du Centre. Ce dernier dispose actuellement d'un laboratoire de restauration et de conservation doté d'équipements, d'installations et de matériels essentiels, fournis dans le cadre du projet. L'UNESCO a en outre mené sept missions de suivi et de consultation pendant la période de mise en œuvre du projet, de 2011 à 2015, contribuant ainsi à son exécution effective et efficace. Résolu à assurer la viabilité à long terme du Centre et à consolider les compétences acquises, le Gouvernement norvégien a réitéré son soutien à l'UNESCO en 2020 pour une nouvelle phase du projet qui est en cours et vise à rendre le Centre pleinement opérationnel et autonome grâce à la restauration des locaux et à l'élaboration d'une stratégie de conservation et de gestion à long terme. Depuis le lancement de la quatrième phase, le Centre a bénéficié du recrutement de cinq restaurateurs supplémentaires et de la nomination de quatre membres du personnel technique. La formation du personnel et la restauration des locaux se poursuivent depuis septembre 2021. Une évaluation de l'état de conservation est en train d'être menée et une stratégie décennale de conservation et de gestion est en cours de rédaction. Une nouvelle infrastructure réseau ainsi qu'un système de sécurité incendie et de climatisation sont en train d'être installés.

4. En ce qui concerne le projet intitulé « Sauvegarde, rénovation et revitalisation du Musée islamique du Haram al-Sharif et de sa collection », financé par l'Arabie saoudite, les locaux du Musée ont été rénovés et équipés, tandis que du personnel a été nommé et a reçu une formation dans des domaines tels que les inventaires, le catalogage, la conservation de base, la restauration, la photographie, la langue anglaise et les technologies de l'information et des communications (TIC). Des discussions ont été engagées avec les Awqaf de Jordanie et de Jérusalem afin de continuer d'apporter un soutien au Musée, lorsque la situation le permettra.

5. Depuis la 212<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, le Secrétariat a reçu une lettre commune des délégations permanentes de la Jordanie et de la Palestine auprès de l'UNESCO, datée du 18 janvier 2022, concernant le projet de construire un téléphérique au-dessus de la Vieille Ville de Jérusalem et le respect de la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972). Le Secrétariat a alors demandé à Israël, État partie aux Conventions, de fournir des

informations pertinentes à ce sujet, puisque ce projet est susceptible d'avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du site.

6. Par ailleurs, le Secrétariat a reçu, le 28 février 2022, une lettre de la Délégation permanente de la Palestine auprès de l'UNESCO concernant le signalement d'atteintes portées à la présence chrétienne dans la ville sainte ainsi que le respect de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses deux Protocoles.

7. Les informations concernant les lettres reçues pendant la période considérée figurent à l'annexe du présent document.

### **Sous-point II : « Reconstruction et développement de Gaza »**

8. Le blocus de la bande de Gaza continue d'aggraver la situation de crise prolongée pour ce qui est de protéger les deux millions de Palestiniens qui ne disposent que d'un accès limité à l'électricité, à l'eau potable et aux soins de santé. Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19, qui ont réduit l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires, les ont encore davantage isolés du monde extérieur. Il ressort de l'évaluation rapide des dommages et des besoins réalisée par la Banque mondiale (juin 2021) que l'escalade de mai 2021 a entraîné la mort de 261 Palestiniens et fait plus de 2 200 blessés, et provoqué jusqu'à 380 millions de dollars des États-Unis de dommages physiques aux infrastructures essentielles, notamment les bâtiments et les installations sanitaires, éducatives et d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène (WASH), en plus de 190 millions de dollars de pertes économiques. Bien que le cessez-le-feu tienne et que les autorités israéliennes aient assoupli certaines des restrictions imposées en mai 2021, le blocus reste en place, entravant l'accès et la circulation des personnes et des biens à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza ainsi que la mise en œuvre de projets d'infrastructures, et retardant la reprise économique.

### **ÉDUCATION**

9. À Gaza, pendant les hostilités de mai 2021, 331 écoles et jardins d'enfants gérés par le gouvernement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ou des acteurs privés ont subi des dommages. La pandémie de COVID-19 en cours a entraîné la fermeture prolongée des écoles et des jardins d'enfants, mise en place dans le cadre des mesures adoptées pour contenir la propagation du virus.

10. Dans ce contexte, les écoles de Gaza et de Cisjordanie ont rouvert leurs portes lors de la rentrée scolaire le 16 août 2021. L'enseignement est maintenant dispensé en présentiel dans tous les établissements, moyennant l'observation des protocoles relatifs à la COVID-19 mis en place par le Ministère de la santé (MoH) et le Ministère de l'éducation (MoE). À Gaza, les élèves d'une des trois écoles endommagées continuent de fréquenter des établissements voisins jusqu'à ce que la reconstruction soit terminée. Les partenaires du Groupe sur l'éducation sont parvenus à achever tous les travaux de réhabilitation importants dans les autres écoles touchées.

11. L'UNESCO continue d'aider le Ministère de l'éducation à combler les lacunes en matière d'apprentissage, qui résultent de l'absentéisme des élèves dû notamment à la pandémie. Le soutien se concentre en particulier sur le renforcement de l'enseignement et de l'apprentissage en ciblant les enfants des classes de la première à la quatrième année, afin de combler les acquis perdus en arabe et en mathématiques. Le bien-être des élèves est également favorisé par des activités sportives, théâtrales, narratives et musicales. L'objectif consiste à fournir un soutien psychosocial aux élèves qui ont été traumatisés pendant l'escalade de violence de mai 2021 alors qu'ils apprenaient dans leurs écoles, et à les soulager sur le plan émotionnel. L'initiative bénéficiera à environ 80 enseignants, 34 superviseurs et 4 000 élèves, et est mise en œuvre dans le cadre du programme pluriannuel de l'initiative « Éducation sans délai » pour le renforcement de la résilience en Palestine.

12. Afin de répondre aux besoins du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Palestine, l'UNESCO a réalisé une évaluation rapide des besoins dans

l'enseignement supérieur à Gaza, qui a contribué à l'évaluation rapide des dommages et des besoins entamée en juin 2021 par la Banque mondiale, en coopération avec l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies. L'évaluation réalisée par l'UNESCO a montré que les 12 établissements d'enseignement supérieur pris pour cible avaient tous souffert du conflit, et divers dommages matériels ont été signalés. Les effets psychologiques chez les étudiants de ces établissements ont également été évalués. Le Bureau de l'UNESCO à Ramallah a donc élaboré des propositions de financement qui seront soumises aux donateurs potentiels afin d'assurer une réponse et un soutien ultérieurs.

13. En outre, grâce au financement accordé par le Gouvernement japonais, l'UNESCO est en train de mettre en place deux unités professionnelles à Gaza spécialisées dans la conception Web et graphique. Un accord de financement conclu avec l'Agence belge de développement (Enabel) permettra de renforcer encore le soutien à l'EFTP.

## **CULTURE**

14. Suite au conflit à Gaza en mai 2021, et grâce à un financement du Fonds d'urgence UNESCO pour le patrimoine, l'Organisation a réalisé une évaluation des besoins après une catastrophe afin de mesurer de manière exhaustive les répercussions du conflit sur le secteur culturel à Gaza. L'évaluation comprend également une proposition de cadre de recouvrement. L'UNESCO a apporté son soutien à 32 musiciens et artistes touchés par le conflit (dont 15 femmes), en menant des activités interactives dans le domaine de la musique et des beaux-arts, qui ont bénéficié à 90 enfants et jeunes (dont 58 filles) de différents gouvernorats de la bande de Gaza. Les séances étaient inclusives et ont permis la participation de sept enfants (dont quatre filles) handicapés. Une aide a également été apportée à 10 comédiens de théâtre et quatre directeurs artistiques (dont sept femmes) pour réaliser deux pièces de théâtre qui ont été jouées plus d'une vingtaine de fois, et organiser des sessions interactives après les représentations auxquelles ont assisté près d'un millier de jeunes.

15. L'UNESCO aide le Ministère palestinien du tourisme et des antiquités (MoTA) à préserver le site du [port d'Anthédon](#), qui est inscrit sur la Liste indicative. Après deux visites sur le terrain en avril et août 2021 et plusieurs discussions avec les autorités concernées, l'UNESCO a identifié les segments les plus vulnérables et les plus accessibles du site le long du littoral, qui avaient été partiellement endommagés en raison de conflits passés, d'un mauvais entretien et d'interventions inappropriées, ainsi que de l'érosion côtière. L'UNESCO a convenu avec le Ministère palestinien du tourisme et des antiquités de mener des interventions initiales de protection et de restauration pour empêcher que les composantes du site continuent de se dégrader et de s'éroder à cause de la marée, tout en assurant un accès facile au public.

## **COMMUNICATION ET INFORMATION**

16. Des informations sur l'action de l'UNESCO dans ce domaine sont disponibles dans le document 214 EX/23 intitulé « Application de la résolution 41 C/51 et de la décision 212 EX/44 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ».

## **ÉGALITÉ DES GENRES**

17. Des informations sur l'action de l'UNESCO dans ce domaine sont disponibles dans le document 214 EX/23 intitulé « Application de la résolution 41 C/51 et de la décision 212 EX/44 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ».

### **Sous-point III : « Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »**

18. À la suite de l'inscription de la Vieille Ville d'Hébron/Al-Khalil sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à la 41<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (juillet 2017), une réunion s'est tenue en décembre 2018 au Siège de l'UNESCO entre la délégation permanente de la Palestine, des experts palestiniens, les organes consultatifs ainsi que

le Bureau de l'UNESCO à Ramallah et le Centre du patrimoine mondial afin d'entamer un examen, actuellement en cours, du projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

19. L'état de conservation de la Vieille Ville d'Hébron/AI-Khalil a été examiné par le Comité du patrimoine mondial, à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), lequel a décidé sans débat et sur la base d'un consensus (décision 44 COM 7A.16) de maintenir la Vieille Ville d'Hébron/AI-Khalil sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Un plan de gestion et de conservation de la Vieille Ville d'Hébron/AI-Khalil est en cours d'élaboration, avec l'aide du Fonds du patrimoine mondial.

20. Depuis la 212<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, le Secrétariat a reçu deux lettres de la Délégation permanente de la Palestine auprès de l'UNESCO datées du 3 décembre 2021 et du 21 janvier 2022, faisant état de la violation de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de la Convention du patrimoine mondial de 1972 à la Mosquée Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, qui fait partie du bien du patrimoine mondial de la Vieille Ville d'Hébron/AI-Khalil. Le Secrétariat a alors demandé à Israël de fournir des informations pertinentes à cet égard.

21. Les informations concernant les lettres reçues pendant la période considérée figurent à l'annexe du présent document.

### Projet de décision proposé

22. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 214 EX/22, ainsi que les annexes à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives à la « Palestine occupée »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 215<sup>e</sup> session et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

-----

### ANNEXE I



**unesco**

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Deux cent-quatorzième session

214 EX/PX/DR.22.1  
PARIS, le 30 mars 2022  
Original anglais

### COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

**Point 22 PALESTINE OCCUPÉE**

**PROJET DE DÉCISION**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 214 EX/22,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2016),
4. Prenant note des courriers adressés en 2021 et 2022 à la Directrice générale par les délégations permanentes de la Palestine et de la Jordanie auprès de l'UNESCO au sujet des sous-parties qui suivent,

#### **I. Jérusalem**

5. Réaffirmant l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
6. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, et ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,
7. Rappelant également les 21 décisions du Conseil exécutif, à savoir les décisions 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.I.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.I, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32, 207 EX/38, 209 EX/24, 210 EX/36, 211 EX/33 et 212 EX/43, ainsi que les 11 décisions du Comité du patrimoine mondial, à savoir les décisions 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21, 43 COM 7A.22 et 44 COM/7A.10,
8. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;

## II. Reconstruction et développement de Gaza

10. Déplore vivement les activités militaires en cours aux alentours de la bande de Gaza et leur lourd bilan en termes de victimes civiles, ainsi que leurs conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
11. Déplore la fermeture continue de la bande de Gaza par Israël, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que des étudiants, et prie Israël de desserrer immédiatement cet étau ;
12. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza, et la prie de nouveau, à cet égard, de remettre en état l'Antenne de l'UNESCO à Gaza et d'organiser, dès que possible, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation ;

## III. Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem

13. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante du territoire palestinien occupé, et partage la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam ;
14. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
15. Regrette l'impact visuel du Mur sur le site de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem, ainsi que la stricte interdiction concernant l'accès au site des fidèles chrétiens et musulmans palestiniens, et exige que les autorités israéliennes rétablissent l'aspect originel du paysage autour du site et lèvent l'interdiction d'accès ;

## IV.

16. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 215<sup>e</sup> session au titre d'un point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

## ANNEXE II

### MISSION DE SUIVI RÉACTIF DE L'UNESCO SUR LE SITE DE LA VIEILLE VILLE DE JÉRUSALEM ET SES REMPARTS

Le Conseil exécutif

1. Souligne que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
2. Invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer des mesures concrètes dans le rapport qui lui sera soumis à sa 215<sup>e</sup> session ;
3. Exprime son engagement à déployer tous ses efforts afin de résoudre cette question à sa prochaine session.

**ANNEXE AU DOCUMENT**

Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu la correspondance ci-après en rapport avec le présent point :

<b>Date</b>	<b>De</b>	<b>Objet</b>
3 décembre 2021	Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	<a href="#">Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil</a>
18 janvier 2022	Ambassadeur, Délégué permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'UNESCO et Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	<a href="#">La Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts</a>
21 janvier 2022	Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	<a href="#">Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil</a>
28 février 2022	Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	<a href="#">Présence chrétienne à Jérusalem</a>